

RECOMMANDATION N° 51
AUX MINISTÈRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
concernant
L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL
POUR LES DÉBILES MENTAUX
(Année 1960)

La Conférence internationale de l'instruction publique,

Convoquée à Genève par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par le Bureau international d'Éducation, et s'y étant réunie le six juillet mil neuf cent soixante en sa vingt-troisième session, adopte le quinze juillet mil neuf cent soixante la recommandation suivante:

La Conférence,

Considérant les principes déjà énoncés par la Conférence internationale de l'instruction publique sur l'organisation de l'enseignement spécial dans sa Recommandation n° 7 adoptée le quatorze juillet mil neuf cent trente-six en sa cinquième session,

Considérant que le droit à l'éducation, proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'applique à tous les individus qui sont capables d'en profiter, y compris les moins doués,

Considérant que l'idée d'enseignement obligatoire pour tous est universellement acceptée et qu'elle est déjà appliquée dans bon nombre de pays,

Considérant le handicap économique, social et culturel que représente pour un peuple l'existence en son sein d'un contingent de déficients mentaux dont bon nombre auraient pu devenir des éléments utiles s'ils avaient été convenablement éduqués,

R 51

Considérant qu'il convient de tirer parti de toute aptitude particulière dont peut témoigner un enfant débile mental, en vue de faciliter son éducation,

Considérant que, grâce aux progrès réalisés par la médecine, par la psychologie de l'enfant et par la pédagogie curative, il existe des moyens de dépister les enfants souffrant de déficience mentale et d'entreprendre leur éducation au moyen de méthodes fondées sur la différenciation et l'individualisation de l'enseignement,

Considérant que l'application de méthodes d'éducation différenciée ne doit pas conduire à isoler complètement de la communauté des enfants qui ont besoin de rester en contact avec la vie normale pour pouvoir s'y intégrer par la suite et que le maître averti peut tirer parti de cette situation pour susciter chez les enfants dotés d'aptitudes diverses des attitudes favorisant une meilleure compréhension mutuelle,

Considérant que, dans chaque pays, le problème de l'extension de l'enseignement spécial pour les débiles mentaux est toujours lié au stade d'avancement de la scolarisation des élèves normaux et que, pour organiser cet enseignement spécial, il y a lieu de tenir compte des différences pouvant subsister entre les grandes localités et les localités moins importantes,

Considérant que les problèmes relatifs à l'éducation spéciale doivent avoir dans la coopération culturelle entre nations et dans les programmes d'assistance technique, une place d'autant plus importante que ces problèmes, malgré leur urgence, n'ont pas encore pu être systématiquement abordés dans certains pays,

Considérant qu'en dépit d'aspirations semblables, des pays dont la situation est très différente se doivent d'apporter des solutions diverses au problème de l'organisation de l'enseignement spécial pour les débiles mentaux,

Soumet aux Ministères de l'instruction publique des différents pays la recommandation suivante:

Dépistage

1) Il importe que, partout où les circonstances le permettent, le dépistage des enfants débiles mentaux soit effectué dès le début de la scolarité et, si possible, dès la période préscolaire.

2) A cet effet, il importe que les techniques d'observation et de mesure psychologique, d'une part, les moyens de diagnostic dont disposent les différents spécialistes, d'autre part, soient perfectionnés de façon à assurer un dépistage aussi objectif que possible qui évite, entre autres, la confusion entre la débilité mentale organique et la débilité mentale apparente.

3) Il convient aussi de tenir compte de la manière dont les enfants soupçonnés de débilité mentale se comportent dans le milieu familial, social et scolaire.

4) La décision de retirer un enfant de l'enseignement de type courant et le choix de la classe ou de l'école sur laquelle il sera dirigé sont du ressort des autorités scolaires, si possible avec l'accord de la famille; il serait bon qu'une période d'observation précède toute décision.

Obligation scolaire

5) Tous les enfants débiles mentaux reconnus éducatibles ont droit à l'éducation au même titre que les autres enfants; il en résulte que les autorités scolaires ont le devoir impérieux de leur offrir une éducation appropriée à leurs besoins.

6) Le principe de l'obligation scolaire ne peut être invoqué à l'égard de l'enfant débile mental que dans la mesure où les autorités scolaires peuvent lui assurer un enseignement approprié; il est même hautement désirable que cet enseignement se prolonge au delà de la limite légale de l'obligation scolaire.

7) Le principe de la gratuité constituant un corollaire de l'obligation scolaire, les débiles mentaux devraient bénéficier de la gratuité de l'enseignement, même si l'enseignement spécial exige un effort financier particulier.

8) Lorsque les enfants débiles mentaux doivent fréquenter un internat, des crédits devraient être prévus pour aider les parents à qui leurs moyens ne permettraient pas de payer les frais de pension et de transport, qu'il s'agisse d'une institution officielle ou d'une institution privée.

Administration et contrôle

9) Dans les pays où l'importance de l'enseignement spécial le justifie, il y a lieu de charger un service spécialisé de l'instruction publique de contribuer au développement de l'enseignement destiné à toutes les catégories d'enfants inadaptés, notamment en coordonnant les efforts réalisés dans ce domaine.

R 51

10) En ce qui concerne les débilés mentaux, le service de l'enseignement spécial devrait entreprendre, par ses propres moyens ou avec l'aide des centres de documentation ou de recherche pédagogique: a) l'établissement de définitions précises concernant les différentes catégories de débilés mentaux; b) l'élaboration de statistiques sur la proportion d'enfants d'âge scolaire qui entrent dans ces diverses catégories, ainsi que sur leur taux de scolarisation; c) des études portant sur les besoins satisfaits et encore à satisfaire dans ce domaine; d) la mise au point de plans destinés à assurer l'extension rationnelle et progressive de l'enseignement spécial; e) l'étude des problèmes que posent la formation professionnelle des enfants débilés mentaux et les conditions de leur emploi; f) l'étude des différentes formes d'aide post-scolaire à accorder à ces mêmes enfants, etc.

11) Le service de l'enseignement spécial devrait assurer le contrôle des institutions publiques et privées relevant de sa compétence; dès que le nombre de ces établissements le justifie, le contrôle devrait en être confié à des inspecteurs ou conseillers spécialisés, capables de guider les maîtres et de contribuer au développement de cet enseignement.

12) Là où il n'existe pas d'inspecteurs de l'enseignement spécial, il faudrait que les inspecteurs ordinaires, surtout ceux qui ont la responsabilité des écoles situées dans de petites localités et dans les régions rurales, se préoccupent du sort qui est fait aux cas isolés de débilité mentale et fassent partager ce souci aux maîtres, aux autorités scolaires et aux organisations de protection sociale.

13) L'éducation des débilés mentaux semble constituer un domaine où la collaboration entre l'initiative privée et les autorités scolaires peut s'avérer particulièrement efficace; c'est pourquoi, là où la chose est possible, il conviendrait de soutenir l'effort des associations privées qui ont souvent été à l'avant-garde de l'éducation et de la protection des débilés mentaux et qui, maintenant encore, contribuent parfois à compenser l'absence d'action officielle dans ce domaine.

Structure de l'enseignement spécial

14) Etant donné la variété des formes de débilité mentale et les circonstances particulières à chaque cas, il importe de prévoir divers types de classes et d'établissements permettant un enseignement différencié.

15) Il faut éviter, autant que possible, de séparer complètement le débile mental de son milieu et notamment des enfants mieux doués, sans

toutefois le mettre en compétition avec eux dans des épreuves où il se trouverait en situation d'infériorité, c'est pourquoi il est souhaitable d'ouvrir des classes spéciales dans des écoles de type courant.

16) Pour les débiles mentaux plus gravement atteints, les écoles spéciales, avec ou sans internat, semblent mieux convenir; l'internat paraît surtout nécessaire lorsque le domicile des parents est éloigné de tout externat spécialisé, lorsque le milieu familial est défectueux ou lorsque la déficience mentale s'accompagne de troubles du comportement.

17) Dans les grandes localités des pays qui disposent des moyens nécessaires et qui ont résolu les problèmes posés par la généralisation de l'obligation scolaire au niveau du premier degré, il y a lieu d'envisager l'ouverture progressive de classes et d'écoles du type ci-dessus.

18) Dans les petites localités et dans les régions à population clairsemée où il n'est pas possible d'ouvrir une classe ou une école spéciale on peut envisager l'une ou l'autre des solutions suivantes: a) enseignement individualisé dans les classes de type courant; b) fréquentation d'une classe ou d'une école spéciale dans une localité voisine, à condition que soient assurés les moyens de transport et, le cas échéant, le repas de midi; c) enseignement à domicile et système des maîtres itinérants; d) fréquentation d'un internat.

19) Dans les pays qui ne possèdent pas encore les moyens d'organiser systématiquement un enseignement pour les débiles mentaux et même dans les pays où l'obligation scolaire n'est pas encore appliquée intégralement, il convient de prévoir au moins des expériences pilotes permettant de scolariser un certain nombre d'enfants débiles mentaux et de servir de point de départ à un véritable enseignement spécial.

Méthodes et programmes d'enseignement

20) L'enseignement des débiles mentaux, plus que tout autre, doit être fonctionnel et concret; il convient donc de recourir aux méthodes qui stimulent les fonctions mentales par des activités faisant appel à l'intelligence pratique et permettant d'acquérir les notions de base.

21) L'enseignement doit être fortement individualisé pour s'adapter aux aptitudes, aux besoins et au rythme d'apprentissage propres à chaque enfant; d'autre part, il doit prévoir des activités de groupe, qu'il s'agisse de travail ou de jeu, pour développer son sens social.

22) Pour toutes ces raisons, il importe de ne pas confier plus d'une quinzaine d'élèves à un seul maître, pour autant que la chose soit pos-

R 51

23) Il ne faut pas craindre les exercices de récapitulation et de répétition propres à fixer l'acquisition des mécanismes de base et des connaissances à la portée des enfants débiles mentaux, tout en donnant une place suffisante à l'éducation du caractère et à la formation d'habitudes et d'attitudes socialement et moralement acceptables, de manière à développer chez eux des qualités pouvant compenser les déficits de leur intelligence et leur donner confiance en eux-mêmes.

24) Il importe de souligner la valeur de la logopédie comme moyen de rééducation pour les enfants débiles mentaux.

25) Le jeu, l'éducation physique et rythmique, le chant choral et la musique, le dessin et les arts plastiques doivent faire partie intégrante de l'éducation des débiles mentaux; ce sont des moyens d'expression qui les aideront à se discipliner et à développer harmonieusement leur personnalité.

26) Les travaux manuels occuperont, dès le début, une place essentielle dans l'éducation des débiles mentaux et pourront, par la suite, servir de base à une véritable initiation professionnelle.

27) La collaboration entre l'école et la famille est particulièrement nécessaire dans l'enseignement pour les débiles mentaux; une action suivie doit être exercée par le maître et, le cas échéant, par l'assistante sociale pour faire comprendre aux parents ou tuteurs les besoins particuliers de leur enfant débile; leur participation à certaines activités scolaires ou extrascolaires devrait même être sollicitée.

Formation professionnelle et action postscolaire

28) Si l'école spéciale ne peut donner une véritable formation professionnelle, il serait utile de prévoir des cours complémentaires professionnels et des ateliers d'apprentissage à l'intention des débiles mentaux, avec des périodes d'apprentissage de durée suffisamment longue

29) Il importe de multiplier les activités propres à faciliter l'adaptation à la vie quotidienne et l'intégration dans le monde du travail; dans certains pays, il peut être utile de recourir au système " école-emploi ", qui permet un travail à temps partiel sous le contrôle de l'école.

30) Il faut aider les jeunes débiles mentaux à trouver des emplois à leur convenance, de façon que toute action éducative ne se trouve pas interrompue après l'école et que, grâce à leur salaire, ces adolescents ne soient pas une charge pour la société; les services d'orientation profes-

sionnelle et de placement devraient procéder à un inventaire systématique des postes les mieux adaptés aux débilés mentaux, notamment dans l'industrie.

31) Une action postscolaire en faveur des débilés mentaux est indispensable; les services destinés à assurer cette action devraient être développés tant sur le plan officiel que dans le domaine privé; il leur faut rester en contact avec les jeunes débilés mentaux et leurs familles, s'intéresser à leur sort et leur assurer la protection sociale et les conseils dont ils ont besoin.

Personnel

32) L'enseignement spécial exige, tant des maîtres que des éducateurs, des qualités de dévouement, de patience et de tact sans lesquelles une préparation spécialisée, même très complète, ne pourrait porter tous ses fruits.

33) L'éducation des débilés mentaux présentant des problèmes pédagogiques et psychologiques particuliers, il importe de prévoir, à l'intention des maîtres qui s'y destinent, des cours de spécialisation de durée suffisamment longue pour compléter leur formation pédagogique générale; il serait souhaitable que les maîtres en exercice soient invités à suivre périodiquement des cours de perfectionnement.

34) Les éducateurs qui sont chargés de s'occuper des enfants en dehors des heures de classe et notamment à l'internat ont un rôle essentiel du point de vue pédagogique; il y aurait lieu de prévoir, pour eux également, une formation spécialisée, comme cela se pratique déjà dans plusieurs pays.

35) Les traitements des maîtres et des éducateurs appartenant à l'enseignement spécial devraient tenir compte comme il convient des difficultés inhérentes à leur tâche et de la formation complémentaire que les intéressés peuvent avoir reçue.

36) Etant donné que les rapports entre l'enseignement de type courant et l'enseignement spécial doivent rester très étroits et qu'un grand nombre de maîtres ordinaires risquent d'avoir dans leur classe des enfants qui suivent difficilement, il est de toute importance que les maîtres et les inspecteurs de l'enseignement de type courant reçoivent une information précise sur les problèmes de la débilité mentale.

37) Il serait souhaitable que les inspecteurs de l'enseignement spécial soient recrutés, autant que possible, parmi les maîtres de cet enseignement.

R 51

Coopération internationale

38) Les pays qui manquent de ressources financières et de personnel qualifié pour assurer l'organisation ou le développement d'un enseignement spécial, devraient bénéficier d'une assistance technique qui pourrait prendre la forme d'octroi de bourses d'étude et de recherche d'aide matérielle, d'envoi d'experts, etc.

39) Il importerait que l'Unesco, agissant en liaison avec les organismes et les spécialistes qui s'intéressent à la question, établisse sans tarder une classification de base des grandes catégories d'enfants inadaptés.

40) Il serait souhaitable que l'Unesco participe à la création d'un nouvel organisme international ou coordonne le travail des organismes internationaux existants en vue d'aider les services de l'enseignement spécial de tous les pays en leur fournissant une documentation sur les réalisations accomplies dans la recherche, le dépistage, l'observation, les techniques, les méthodes, le matériel didactique, l'administration, etc. concernant l'enseignement spécial.

41) Il serait également souhaitable que l'Unesco, en collaboration avec le Bureau international d'Education et les autres organisations internationales intéressées, aide des pays se trouvant dans une situation semblable à confronter leurs expériences dans le domaine de l'enseignement spécial.